

Quelle définition du consommateur?

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2016

La notion de consommateur est définie depuis mars 2014 par le code de la consommation:

(...) est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Cette définition est issue de la loi dite Hamon du 17 mars 2014, codifiant, dans un article préliminaire du code de la consommation, la jurisprudence communautaire et celle de la Cour de Cassation.

Il en résulte que les sociétés et les associations sont exclues du régime protecteur des consommateurs

Ainsi, n'a pas été considéré comme un consommateur un comité d'entreprise pour ses activités sociales et culturelles (Cass. com., 16 févr. 2016, n° [14-25146](#)).

Références:

- [Article préliminaire](#), code de la consommation
- Loi n°[2014-344](#) du 17 mars 2014

Adoption de la loi pour une République Numérique

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2016

Les points-clé de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Le 7 octobre dernier, la loi pour une République numérique a été adoptée.

Publiée au Journal officiel du 8 Octobre 2016, cette loi affiche la volonté de développer une économie numérique plus accessible et protectrice de ses utilisateurs.

Pour cela, elle se décompose en trois volets :

- l'ouverture et la circulation des données et du savoir
- la garantie d'un environnement numérique plus respectueux de la vie privée des internautes
- l'accès de tous au numérique

Références : [LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#)

Les clauses d'audit de licence de logiciels

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2016

Les clauses d'audit de licence de logiciels doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la négociation des

contrats de licence de logiciel.

Les clauses d'audit sont généralement imposées par les éditeurs de logiciel afin de vérifier la conformité de l'utilisation des licences par leurs clients. Elles ont pour vocation de dissuader les clients d'utiliser des licences sans droits, en permettant aux éditeurs de contrôler le respect des stipulations de la licence.

Intrusifs, ces audits sont souvent mal vécus par les clients et source de conflits entre éditeurs et clients. Un éditeur a ainsi été récemment condamné pour ses pratiques, la Cour d'appel estimant que ce dernier avait agi avec mauvaise foi et déloyauté.

Editeurs et licenciés ont tout intérêt à négocier et rédiger avec attention ces clauses qui doivent être équilibrées et précises. La charte de bonnes pratiques proposée par le CIGREF est une initiative à saluer dans ce domaine.

Références : Audit de licences 2015 Charte de bonnes pratiques ([CIGREF](#)); Cour d'appel de Paris, [arrêt du 10 mai 2016](#) (faisant l'objet d'un pourvoi en cassation).

Loi applicable en BtC

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2016

CGV BtC : Evitez les clauses abusives relatives à la loi applicable

Les conditions générales de vente d'un site de e-commerce ne peuvent imposer aux consommateurs l'application exclusive de la loi de son siège social.

La Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé à propos d'un site édité par un vendeur dont le siège social était au Luxembourg.

La clause en question sera considérée comme abusive dans un contrat d'adhésion dans la mesure où elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur

« en lui donnant l'impression que seule la loi de cet État membre s'applique au contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui serait applicable en l'absence de cette clause (...)».

Il appartient aux professionnels du e-commerce qui distribuent leurs produits auprès de consommateurs de différents pays, de vérifier la conformité de leurs conditions générales de vente notamment au regard de la réglementation relative aux clauses abusives.

Références : Arrêt de la [CJCE 28 juillet 2016](#) affaire C-191/15, Règlement (CE) [593/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

Maître Marine de la Clergerie, avocat au barreau de Toulouse, rédige régulièrement des conditions générales de vente pour des sites internet. Me de la Clergerie vous reçoit sur [rendez-vous](#)

- Rendez-vous cabinet
- Consultation téléphonique
- Consultation vidéo
- Question simple
- Consultation écrite

Mise à jour CNIL de la norme simplifiée n° NS 48

écrit par Marine de la Clergerie | 10/11/2016

Que modifie la délibération de la CNIL en matière de gestion des clients et des prospects ?

La norme simplifiée n° NS 48 (délibération n° 2012-209 du 21 Juin 2012) pose un cadre de référence pour les traitements de données personnelles en matière de gestion des clients et des prospects. Suite à la constitution de la nouvelle liste d'opposition en matière de démarchage téléphonique en Juin 2016, la CNIL a modifié la norme simplifiée NS 48 par la délibération **n° 2016-264 du 21 juillet 2016**.

Cette délibération a notamment permis d'actualiser la norme au vu des recommandations antérieurement prononcées, en ce compris les recommandations de la CNIL de 2012 concernant les cookies et autres traceurs ainsi que celle concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de biens ou de fournitures de services à distance.

La norme NS-48 nouvellement modifiée apporte également des précisions sur les durées de conservation des données personnelles, l'information, le consentement, l'exercice des droits des personnes ainsi que sur la mise en place des dispositifs de sécurité affectant ces données.

A noter que les organismes qui ont effectué une déclaration CNIL simplifiée en référence à la NS-48 (délibération n° 2012-209 du 21 Juin 2012) disposent d'un délai de douze mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle disposition sans être contraints de procéder à un nouvel engagement de conformité.

Références: [Délibération n° 2016-264 du 21 juillet 2016 portant modification d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion de clients et de prospects \(NS-048\)](#)